



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute
savoie
le Département

—ooOoo—



Projet de Plan de Mobilité du Grand Anancy

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
DÉCISION N° E21000169/38 du 22 septembre 2021**

**ARRÊTÉ N° ARR-2021-40 Madame la Présidente du Grand Anancy
en date du 9 décembre 2021**



CONCLUSIONS MOTIVEES

Sommaire

1- Objet de l'enquête et synthèse du projet	page 04
2-Principaux documents de planification de la zone territoriale objet de l'enquête	page 05
3- Rappels des textes réglementaires	page 07
4- Conclusions motivées de la Commission d'Enquête	page 10
4.1-Présentation de la conception des avis de la CE	page 10
4.2 – Concertation	page 11
4.3- Information du public et publicité de l'enquête	page 11
4.4 - Procédure de l'enquête	page 12
4.5 - Qualité des dossiers d'enquête	page 12
4.6 - Nécessité de révision/création du PDU	page 13
4.7- Avis sur les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux questions et remarques de la MRAe	page 14
4.8- Avis sur les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux questions et remarques des PPA	page 15
4.9- Avis sur les questions écrites posées par le public et les réponses apportées par le porteur de projet	page 15
4.10- Avis sur les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux questions de la Commission d'Enquête	page 15
4.11- Avis et conclusions sur le projet présenté à l'enquête publique	page 15

1- Objet de l'enquête et synthèse du projet

La présente enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 21 février 2022 concerne le projet du Plan de Mobilité 2030 (PDM) du Grand Annecy.

Le Grand Annecy a été créé le 1er janvier 2017.

Les Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Filliere, de la Rive Gauche du lac d'Annecy, de la Tournette et de la Communauté d'Agglomération d'Annecy se sont unies pour construire l'avenir d'un grand ensemble territorial comptant 34 communes et une population de 220 000 habitants.

Dans le même temps les villes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod ont fusionné pour créer la nouvelle commune d'Annecy au 1er janvier 2017.

Le développement cohérent et harmonieux de ce grand ensemble territorial soulève bien évidemment de nouvelles questions en termes de mobilité, et ce d'autant plus que la loi NOTRe a profondément redistribué les cartes dans l'organisation institutionnelle de la compétence transport.

Soumis à enquête publique à l'hiver 2019, un projet de PDU a reçu de la part du Commissaire-Enquêteur un avis favorable assorti de deux réserves :

- Réserve 1 : le projet LOLA ne doit pas figurer au PDU tel qu'il est inscrit dans l'action 31, tant que les hypothèses décrites par la garante et l'experte n'auront pas toutes été étudiées par le Conseil Départemental 74 ou la Région et qu'un choix se soit porté, après enquête publique et approbation d'une déclaration d'utilité publique, sur le projet retenu.

- Réserve 2 : le contenu des réponses formulées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse aux avis de la MRAe, de l'Etat, des PPA et du commissaire enquêteur devra être intégré aux documents du projet de Plan de Déplacements Urbains avant son approbation.

Le projet de PDU suppose d'être modifié pour répondre aux réserves du Commissaire-Enquêteur et tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi LOM.

A compter du 1er janvier 2021, conformément aux dispositions de la loi LOM, le projet de PDU est rebaptisé Projet de Plan de Mobilité 2030. L'ensemble des modes de transport et des thématiques liés à la mobilité étant abordé, la mise en conformité du projet avec la loi LOM n'impose pas d'autre modification.

Le Plan de Mobilité 2030 intègre les réponses aux réserves du Commissaire-Enquêteur, à savoir :

- Suppression des mentions des aménagements routiers aux plans techniques et financiers.

- Intégration des réponses formulées par le Grand Annecy dans son mémoire de réponse aux avis de la MRAe, de l'Etat, des PPA et du Commissaire-Enquêteur, aux plans techniques et financiers.

Le contenu des fiches actions issues du projet de PDU a fait l'objet d'une mise à jour, à l'aulne de l'avancement des projets de mobilité portés par le Grand Annecy en 2021.

Le Plan de Mobilité 2030 intègre notamment les actions du Plan Climat Air Energie Territorial qui ne figurait pas dans le projet de PDU, à savoir :

- redéfinir et aménager un espace public apaisé, végétalisé et de qualité et garantir la cohérence entre mobilité et politique d'aménagement du territoire (action PCAET n°25),
- développer le MaaS ou service de mobilité intégrée (action PCAET n°30),
- réduire les besoins en déplacements (action PCAET n°32),
- prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans les projets d'aménagement,
- réaliser la compatibilité carbone des projets structurants de mobilité (action PCAET n°58).

Les objectifs généraux, notamment en termes de parts modales, demeurent inchangés par rapport au projet arrêté en 2019. Le bilan de la qualité de l'air par ATMO demeure valable dans son application et sa méthodologie, il figurera en l'état à l'annexe environnementale du PDM.

La Communauté d'Agglomérations du Grand Annecy qui est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) planifie et organise l'ensemble de l'offre de transport et de mobilité : le réseau de la SIBRA, VélOnecy, le réseau cyclable, le réseau scolaire avec comme appui :

- L'Etat qui initie les grands projets d'infrastructures nationales,
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes qui gère tous les transports routiers et ferroviaires à l'extérieur du Grand Annecy. La gestion des gares étant assurée par la Région et SNCF Mobilités.
- Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie qui gère le réseau routier départemental et a également la compétence de gestion de l'aéroport.
- Les communes qui gèrent le stationnement et l'exploitation de la voirie communale.

2- Principaux documents de planification de la zone territoriale objet de l'enquête :

- **Le SCoT du Bassin Annécien**, approuvé le 26 février 2014 et rendu opposable le 13 mai 2014. Il devrait faire l'objet d'une révision en 2022 pour s'adapter à la nouvelle structure du Grand Annecy ;
- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires [SRADDET] succède au Schéma Régional Climat Air-Energie [SRCAE]. Le projet de SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été arrêté lors de l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019, puis approuvé par le préfet de Région le 10 avril 2020.

- Le Plan Local pour la Qualité de l'Atmosphère (PLQA) (source DREAL ARA)

- Le Plan Local pour la Qualité de l'Air (PLQA), le PDM doit être le document opérationnel du PLQA pour le volet transport.

Les plans locaux pour l'amélioration de la qualité de l'atmosphère (PLQA) sont des dispositifs prévus par les services de l'État dans les zones où un dépassement des seuils réglementaires aux polluants atmosphérique est relevé. En effet, l'article R222-13 du Code de l'Environnement précise que le recours à un Plan de Protection de l'Atmosphère n'est pas nécessaire, lorsqu'il est démontré que les niveaux de concentration dans l'air ambiant d'un polluant seront réduits de manière plus efficace par des mesures prises dans un autre cadre, d'où la mise en place dans certain cas d'un Plan Local pour l'amélioration de la Qualité de l'Air (PLQA).

Il n'y a pas de Plan de Protection de l'Atmosphère sur le Grand Annecy, mais la zone urbaine régionale (zone européenne) dont l'Agglomération fait partie est en dépassement des normes chaque hiver pour les PM10 depuis 2011.

Un Plan pour la qualité de l'air est en place depuis 2018.

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (source DREAL ARA)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de GES
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

La mise en place des PCAET est confiée aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 h et à la métropole de Lyon. Les échéances d'application sont différentes selon la taille de l'EPCI (31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000h et 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000h).

Le PCAET s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués. Il est mis en place pour une durée de 6 ans.

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Anancy arrêté en octobre 2020 vise des objectifs de réduction des émissions de GES en conformité avec la Stratégie Nationale Bas Carbone et fixe la ligne environnementale du PDM.

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Anancy a été arrêté en 2020 inclut un Plan Spécifique de Réduction des Polluants Atmosphériques.

L'objectif défini dans le PCAET est celui de la neutralité carbone à 2050, qui passe à l'horizon 2030 par une division par 2 des émissions de GES, afin de limiter le réchauffement climatique à +1,5°C à l'horizon 2050.

Le PCAET a été approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2021.

Chronologie :

Par les délibérations du conseil de communauté du **25/03/2021** a été décidé le lancement de l'élaboration du PDM du Grand Anancy (transformation du PDU en PDM).

Par les délibérations du conseil de communauté du Grand Anancy du **4/06/2021** le projet a été arrêté.

L'arrêté organisant la présente enquête a été signé par la Présidente du Grand Anancy le **9 décembre 2021**.

3- Rappels des textes réglementaires

La loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie - dite loi LAURE - a imposé aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Ses orientations ont été précisées en 2000 par la loi «SRU1 », puis en 2012 par la loi « Grenelle II ». Les PDU visent à définir les principes stratégiques d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement. Ils coordonnent et programment des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : La protection de l'environnement, l'intégration entre politiques urbaines et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes : - La Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. - Le Code des transports. - Le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants. Cette enquête publique relative à l'élaboration du Plan de mobilité du Grand Anancy 2030 a été prescrite par la Présidente du Grand Anancy (Annexe 2 – Arrêté prescrivant l'enquête publique).

Le code des transports fixe les principes et les objectifs d'un plan de mobilité. Ainsi, l'article L1214-1 dispose notamment que « le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

[...] Le plan de mobilité vise à contribuer ; à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique ; à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité ».

En outre, l'article L1214-2 précise que « le plan de mobilité vise à assurer :

1°L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

2°Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ; **3°L'amélioration** de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;

4°La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;

5°Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

6°L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;

7°L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label "autopartage" ;

8°L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;

9°L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;

9°bis L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;

9°ter L'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;

10° L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;

11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionnés à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. » Enfin, l'article L1214-4 dispose que : « Le plan de mobilité délimite les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation. Il précise, en fonction, notamment, de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en

tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés ».

Plan de déplacements urbains – Plan de mobilité

L'une des mesures de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 modifie la dénomination du PDU qui devient plan de mobilité (PDM).

Le Grand Anancy a décidé de réaliser une enquête publique pour passer du PDU au PDM en levant les réserves qui avaient été émises par le Commissaire - Enquêteur dans le PDU.

En outre, le plan de mobilité doit prendre en compte :

- le ou les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ne recouvrant qu'une partie du périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

4 – Conclusions motivées de la Commission d'Enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le Président de la Commission d'Enquête a remis, le 23 février 2022, dans les locaux du Grand Anancy, 46 rue des Iles à ANNECY, à Madame Carine SABATHIE Cheffe du service stratégies, projets ferroviaires, flux de marchandises du Grand Anancy, les observations écrites du public sur les registres papier ou parvenues par voie électronique, consignées dans un **Procès-Verbal de Synthèse**, ainsi que les questions de la Commission d'Enquête (cf. annexe 10 du rapport d'enquête).

Le **Mémoire en réponse** aux avis des services de l'État et des PPA, ainsi qu'aux observations du public et aux questions de la Commission d'Enquête a été remis le 7 mars 2022 dans les locaux du Grand Anancy ce mémoire fait l'objet de l'annexe 12 du rapport d'enquête.

4.1-Présentation de la conception des avis de la Commission d'Enquête

Toutes les observations inscrites sur les registres papier à la disposition du public dans chacune des communes et des relais territoriaux, ainsi que celles reçues par voie électronique, ont été répertoriées et analysées par la Commission d'Enquête. Dans les paragraphes ci-après de 4.2 à 4.6, la Commission d'Enquête expose, motive ses conclusions et émet son avis sur :

- la concertation (**paragraphe 4.2**),
- l'information du public et la publicité de l'enquête (**paragraphe 4.3**),
- la procédure de l'enquête (**paragraphe 4.4**),
- la qualité des dossiers (**paragraphe 4.5**),
- la nécessité de révision du PDM (**paragraphe 4.6**),

Dans le **paragraphe 4.7**, la Commission d'Enquête formule ses conclusions motivées et émet son avis sur les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux questions et remarques de la MRAe.

Dans le **paragraphe 4.8**, la Commission d'Enquête formule ses conclusions motivées et émet son avis sur les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux

questions et remarques des Personnes Publiques Associées, État, Région, Département, et les 34 communes membres du Grand Annecy).

Dans le **paragraphe 4.9**, la Commission d'Enquête formule ses conclusions motivées et émet son avis sur les questions écrites posées par le public et les réponses apportées par le porteur de projet

Dans le **paragraphe 4.10**, la Commission d'Enquête formule ses conclusions motivées et émet son avis sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions de la Commission d'Enquête.

Dans le **paragraphe 4.11**, la Commission d'Enquête donne son avis et ses conclusions sur le projet présenté à l'enquête publique.

4.2 - Concertation

La concertation en amont de l'enquête publique conduite par le Grand Annecy a été faite de façon remarquable sous l'égide de la CNDP qui a désigné une garante, cette dernière a elle-même demandé une expertise sur les chiffres du trafic. (détails dans le paragraphe 3 du rapport). Cette concertation s'est déroulée de 2016 au 17/02/2019 lors du PDU.

Le Plan de Mobilité n'a pas fait l'objet d'une nouvelle concertation spécifique à l'exception d'une information particulière (2 réunions publiques le 2 et 16 novembre 2021) sur le projet de transport collectif en site propre intégral qui a fait l'objet d'un vote du conseil communautaire le 18 novembre 2021.

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

A la lecture des différents rapports, comptes-rendus, rubriques du site Internet du Grand Annecy, la Commission d'Enquête constate que cette concertation pour le PDU a été remarquablement conduite et organisée. Elle a bénéficié d'une importante participation du public. Le PDM n'a pas fait l'objet d'une concertation particulière à l'exception des deux réunions publiques énoncées ci-dessus.

4.3- Information du public et publicité de l'enquête

L'information du public et la publicité de l'enquête ont été réalisées dans les délais réglementaires soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les mesures suivantes :

- Publication de l'avis dans les 2 journaux régionaux Dauphiné Libéré édition Annecy et Essor Savoyard édition Annecy, en rubrique Annonces Légales, les :
 - 16 décembre 2021, 20 et 24 janvier 2022 pour le Dauphiné Libéré,
 - 16 décembre 2021 et 20 janvier 2022 pour l'Essor Savoyard/Messenger du Chablais. (Cf. photocopies de ces annonces légales en annexe 3 du rapport d'enquête).
- L'affichage de l'avis d'enquête a été effectif pendant toute la durée de l'enquête :
 - au siège du Grand Annecy, siège de l'enquête (46 rue des Iles à ANNECY) ;
 - dans les Mairies des 34 Communes du territoire du Grand Annecy ;
 - dans les trois relais territoriaux où ce sont tenus des permanences ;

Une photographie de chaque affichage a été effectuée dans le délai légal soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. (Cf. annexe 3 du rapport d'enquête) et adressée à la Commission d'Enquête. Un certificat d'affichage a été dressé par les responsables dans ces mêmes lieux, ils sont regroupés dans l'annexe 4 du rapport. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Grand Annecy.

- Le dossier était consultable au format papier pendant toute la durée de l'enquête sur les 9 lieux déterminés pour les permanences (6 mairies et 3 relais territoriaux) et au siège du Grand Annecy, aux jours et heures d'ouverture au public.

Au siège du Grand Annecy le dossier était également consultable sur un poste informatique dédié.

- Un dossier en version dématérialisée était accessible par tous et pendant toute la durée de l'enquête sur le site du Grand Annecy, à l'adresse suivante : www.grandannecy.fr et sur le site [Plan de Mobilité 2030 du Grand Annecy \(plan-mobilite-2030-grand-annecy.fr\)](http://Plan de Mobilité 2030 du Grand Annecy (plan-mobilite-2030-grand-annecy.fr)) pour télécharger les documents et y déposer ses observations.

La publicité de l'enquête a été également mise en place sur Facebook site Grand Annecy et distribué dans les 34 communes avec Grand Annecy Magazine.

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête considère, que le public a été parfaitement informé du projet du PDM 2030 et de ses objectifs, que la réglementation a été respectée.

La Commission d'Enquête observe ; malgré la crise sanitaire « COVID-19 Omicron » au vu du nombre important de visites sur le site du Registre Dématérialisé (**7440 visiteurs – 3449 téléchargements**) que le public a bien été informé sur ce Projet de Plan de Mobilité 2030.

4.4 - Procédure de l'enquête

Les éléments fournis à la commission d'enquête, aux PPA , PP consultées et les documents mis à la disposition du public sont conformes à la procédure en vigueur.

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête confirme que l'enquête s'est déroulée en conformité avec les textes en vigueur Arrêté n°ARR-2021-40 du 9 décembre 2021 de Madame la Présidente du Grand Annecy, et des réglementations du Code des collectivités territoriales, du Code des transports et notamment ses articles L.1214-1 à L.1214-29 et R.1214-1 à R.1214-5, du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27.

A compter du 1er janvier 2021, conformément aux dispositions de la loi LOM, le projet de PDU est rebaptisé Projet de Plan de Mobilité 2030. L'ensemble des modes de transport et des thématiques liées à la mobilité étant abordés, la mise en conformité du projet avec la loi LOM n'impose pas d'autre modification.

4.5 - Qualité des dossiers d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête mises à la disposition du public étaient conformes à la législation et à la procédure pour lesquels se réfèrent l'enquête.

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

Les pièces du dossier ont été bien rédigées, complètes, de bonne qualité, permettant d'avoir une bonne connaissance du projet et de ses enjeux.

Toutefois la Commission d'Enquête note que les cartes illustrant le dossier du projet étaient difficilement lisibles du fait de leur taille trop petite pour un bon repérage par le lecteur. **La Commission d'Enquête, a demandé au Maître**

d'ouvrage, pour rendre plus compréhensible le dossier d'ajouter les documents suivants :

- Un résumé non-technique du PDM
- Un résumé non technique de l'annexe environnementale,
- Un dossier complémentaire passage du PDU au PDM.
- Un glossaire permettant au public de comprendre les sigles employés dans les dossiers.
- Un atlas des cartes et schémas du PDM en format A3.

Le nombre de visites et de téléchargements importants sur le registre dématérialisé, laisse à penser que les dossiers, étaient suffisamment explicites pour le public.

En ce qui concernait l'annexe environnementale le résumé non technique permettait d'appréhender correctement les enjeux. Le public pouvait voir rapidement après une description des objectifs et l'articulation avec les autres documents, les parties essentielles constitutives l'étude d'impact.

Le complément au résumé non technique de l'annexe environnementale a précisé des points complémentaires demandées par la MRAe.

Le mémoire en réponse au second avis de la MRAe joint au dossier d'enquête a permis au public de connaître la position du Grand Annecy sur les recommandations exprimées par la MRAe.

4.6 - Nécessité de révision/création du PDM

La loi d'orientation des mobilités dite loi LOM sert de nouveau cadre dans la compétence des mobilités 40 ans après la LOTI (loi d'orientation des transports intérieurs, 1982).

La loi LOM réaffirme le principe de droit aux transports pour tous et au droit à la mobilité. Ce changement sémantique a pour but de créer une vision plus globale, multimodale, systémique, durable et territorialisée.

L'objectif de la loi LOM est multiple :

- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Mettre en place une transition écologique et une mobilité décarbonée
- Sortir de la dépendance automobile sur tous les territoires
- Construire une nouvelle programmation financière des infrastructures

Pour les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) comme le Grand Annecy, les compétences liées au transport sont multiples :

- Les transports publics, le transport scolaire, les mobilités actives, le transport à la demande (TAD), usage partagé de la mobilité, le conseil en mobilité, les services de mobilité solidaire et la logistique urbaine. Cependant, ces compétences sont à la carte et non obligatoires.

La loi LOM fait évoluer le "plan de déplacements urbains" (PDU) en "plan de mobilité" (PDM), ce changement étant d'application au 1er janvier 2021.

Le Grand Annecy a donc été soumis à la réalisation d'un PDM car c'est une AOM dont le ressort territorial compte 220 000 habitants.

Conformément à la loi LOM, le Plan de Mobilité contient deux grands domaines :

- Une évaluation de l'offre de transport existante et projetée ; c'est un document cadre qui permet de se projeter à 2030 pour le Grand Annecy
- Une liste d'actions permettant de prendre en compte des enjeux du territoire

Par ce fait le projet de PDM du Grand Annecy comprend-il :

- un programme d'actions adapté à la situation de l'agglomération
- un plan de financement des actions;
- un calendrier de réalisation des actions ;
- les modalités de son suivi et de ses mises à jour.

Levée des réserves émises par le Commissaire-Enquêteur sur le projet de PDU

Le projet de PDM 2030 s'appuie sur le projet de PDU arrêté en 2019 et le prolonge. Or, le projet de PDU a fait l'objet d'une enquête publique à l'hiver 2019. A l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-Enquêteur, dans son rapport en date du 7 février 2020, a remis un avis favorable assorti de deux réserves :

Réserve 1 :

Le projet LOLA ne doit pas figurer au PDU tel qu'il est inscrit dans l'action 31, tant que les hypothèses décrites par la garante et l'experte n'auront pas toutes été étudiées par le Conseil Départemental 74 ou la Région et qu'un choix se soit porté, après enquête publique et approbation d'une déclaration d'utilité publique ; sur le projet retenu.

Réserve 2 :

Le contenu des réponses formulées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse aux avis de la MRAe, de l'Etat, des PPA et du Commissaire-Enquêteur devra être intégrées aux documents du projet de Plan de Déplacements Urbains avant son approbation.

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête déclare que pour les motifs énoncés ci-dessus, et conformément aux textes réglementaires en vigueur rappelé au paragraphe 3, la nécessité de création d'un nouveau PDM pour cette structure nouvelle, cette démarche a été conduite conformément à la législation en vigueur.

4.7- Avis sur les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux questions et remarques de la MRAe

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête adhère entièrement aux remarques de la MRAe. Dans son mémoire en réponse le Grand Annecy a répondu dans le détail aux remarques et observations de la MRAe amendant ainsi dans le bon sens le projet arrêté. Ces réponses pourront être intégrées aux rubriques du PDM concernées avant son approbation.

4.8- Avis sur les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux questions et remarques des Personnes Publiques Associées (État, Région, Département, et les 34 communes membres du Grand Annecy)

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision et détails montrant ainsi son désir d'ouverture aux réserves, remarques et observations exprimées dans les avis des PPA. La commission d'enquête estime que ces réponses amendent de façon significative en faisant progresser le projet arrêté dans une avancée certaine. La commission d'enquête souligne l'état d'esprit de coopération affiché par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, en effet l'AOM a répondu et pris en compte l'ensemble des avis des PPA, PP associées et Organismes contactés dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. Le porteur de projet démontre ainsi son engagement de prendre en compte l'ensemble des avis des acteurs de la mobilité concerné par ce Plan de Mobilité.

4.9- Avis sur les questions écrites posées par le public et les réponses apportées par le porteur de projet

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux contributions du public sont bien détaillées et argumentées, elles apportent un éclairage précis sur les points délicats du PDM. La commission d'enquête ne partage pas l'ensemble des réponses, mais constate que le Grand Annecy exprime une volonté de concertation permanente avec le public. La commission d'enquête enregistre que seulement trois contributions opposées au projet ont été déposées par le public .

4.10 Avis sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions de la Commission d'Enquête

Conclusions et avis de la Commission d'Enquête

Les réponses apportées par le Grand Annecy aux questions de la Commission d'Enquête sont satisfaisantes. La réunion de la CE avec les Elus du Grand Annecy en charge de la mobilité a permis à la commission d'Enquête de constater que les études impactant de façon positive le PDM sont en phases terminales et seront rapidement mises en œuvre (ZFE-m, nouveaux capteurs de mesures). La CE relève une volonté certaine de concrétiser le plus rapidement possible toutes les actions inscrites dans le PDM.

4.11 Avis et conclusions sur le projet présenté à l'enquête publique.

En fonction des analyses énoncées dans le rapport, des questions exprimées par la MRAe et les PPA et des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse, la Commission d'Enquête constate que le projet de PDM présenté à l'enquête publique a été amendé dans un sens positif montrant la volonté du Grand Annecy d'offrir à ses habitants un outil

performant permettant de réaliser les objectifs énoncés dans un délai exprimé de façon réaliste. La commission d'enquête constate que les différents chantiers en cours laissent à penser que la communauté d'agglomération du Grand Annecy s'engage de manière résolue à mettre en œuvre les actions décrites dans son Plan de Mobilité en liaison étroite avec tous les acteurs de la mobilité. La commission d'enquête souligne la volonté affirmée des acteurs d'entreprendre à chaque niveau concerné les actes permettant d'établir un environnement correspondant aux normes énoncées par l'OMS. La création d'une ZFE-m dans un délai relativement court affiche clairement la volonté des équipes en charge de la mobilité du Grand Annecy.

La Commission d'Enquête émet :

UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLAN DE MOBILITE DU GRAND ANNECY

assorti de six recommandations :

1-La commission d'Enquête recommande à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy à cette étape d'avancement du projet, d'intégrer comme il est décrit dans son mémoire en réponse les dispositions relatives à la création d'une ZFE-m conformément au calendrier prévisionnel établi par le comité de pilotage.

2- La commission d'enquête demande que les solutions de substitution raisonnables soient présentées au dossier, tout comme l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan dans ses diverses actions a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le synopsis des décisions et les critères environnementaux pris en compte, ayant conduit au projet retenu pourrait être intégré au dossier.

3 - Le MO souligne le caractère crucial de la diminution des GES dans sa politique publique. Le Grand Annecy répond partiellement dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et renvoie à des programmes territoriaux ou locaux très récents (sans recul suffisant), en cours d'élaboration (avec des mesures non encore définies) ou en voie de révision (mesures trop anciennes pour être prises en compte). La commission d'enquête recommande d'apporter des précisions à sa réponse.

4- La Commission d'enquête recommande au plus vite de rechercher des solutions ambitieuses permettant d'atteindre les nouvelles valeurs guide

de l'OMS d'ici 2030, de réduire les émissions sonores, et de lutter contre l'artificialisation des sols en lien avec le PLUi HM bioclimatique.

5- La Commission d'Enquête constate que pour les GES, la part de l'évolution liée aux transports, et en particulier celle générée par les déplacements touristiques, n'est pas précisée. La CE souligne également que l'absence de scénario permettant au Grand Annecy de s'inscrire dans la trajectoire nationale de diminution des émissions de gaz à effet de serre n'est pas expliquée. La CE recommande d'approfondir les actions relatives aux émissions de GES relatives aux mobilités liées au tourisme, actuel angle mort des modélisations et par conséquent de la capacité du plan à atteindre ses objectifs.

6 – En ce qui concerne les perspectives d'évolution des particules fines et du dioxyde d'azote, celles-ci sont bien identifiées, sans que le dossier garantisse et prouve le rationalisme des cibles de réduction. La CE recommande de démontrer son respect des normes énoncées dans le guide de l'OMS à travers les actions entreprises en tout point de l'agglomération (mise en place des nouveaux capteurs).

Fait à Aix-les-Bains le 09 mars 2022

La Commission d'Enquête

Membre

PATRIS Gérard



Président

PENET André



Membre

FOURNIER André

